

12
février
2014

Directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtois de la santé publique

Etat au
6 juillet 2020

Le chef du Département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005¹⁾;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999²⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB), du 5 février 2003³⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁴⁾;

vu la loi sur le Réseau hospitalier neuchâtois (LRHNe), du 19 février 2019⁵⁾;

vu la loi sur le Centre neuchâtois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008⁶⁾;

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 26 septembre 2006⁷⁾;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁸⁾;

vu le règlement provisoire d'exécution de la LFinEMS, du 19 décembre 2012⁹⁾;

vu la directive relative à la présentation des comptes d'exploitation des établissements médico-sociaux (EMS), du 12 février 2014;

sur la proposition du service de la santé publique (SCSP),

décide:

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente directive règle les exigences en matière de révision comptable des institutions du secteur neuchâtois de la santé publique.

²Elle s'applique aux institutions visées à l'article 78 de la loi de santé, pour autant qu'elles touchent des subventions de la part des pouvoirs publics.

³Les subventions correspondent à toutes les indemnités au sens de la LSub versées à l'institution, à l'exception des aides à la personne (aides individuelles).

Procédures
convenues

Art. 2 Les examens d'informations financières sur la base de procédures convenues sont définis par le SCSP pour chaque domaine qu'il subventionne.

FO 2014 N° 10

¹⁾ RS 221.302

²⁾ RSN 301.8

³⁾ RSN 601.80

⁴⁾ RSN 800.1

⁵⁾ RSN 802.4; Teneur selon A du 6 juillet 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet immédiat

⁶⁾ RSN 802.310

⁷⁾ RSN 800.101

⁸⁾ RSN 832.30

⁹⁾ RSN 832.300

Non-respect	Art. 3 En cas de non-respect de la présente directive, le SCSP peut refuser les comptes annuels présentés et exiger que le rapport soit fourni. Le cas échéant, le versement de la contribution de l'Etat peut être suspendu jusqu'à obtention dudit rapport.
Abrogation	Art. 4 La directive aux organes de contrôle des institutions du secteur neuchâtelois de la santé publique, du 19 décembre 2011 ¹⁰⁾ , est abrogée.
Entrée en vigueur	Art. 5 ¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement et s'applique dès la révision des comptes 2013. ² Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ FO 2011 N° 51